

Le donneur d'ordre est-il solidairement responsable des dettes sociales ?

Réponse courte

Oui, le donneur d'ordre est **solidairement responsable** des dettes sociales générées par les salariés du sous-traitant affectés à l'exécution du contrat, pendant la durée du contrat et **jusqu'à six mois après sa fin**. Cette solidarité concerne principalement les cotisations dues au **CCSS** (pension, maladie, accident) ainsi que le précompte sur salaires dû à l'**ACD** (Administration des contributions directes).

Le donneur d'ordre peut s'exonérer de cette solidarité en prouvant avoir accompli les **vérifications requises** — notamment en exigeant et renouvelant tous les **6 mois** une **attestation de régularité sociale** délivrée par le **CCSS** (art. **L.281-1(4) CT**). Sans ces diligences, le **CCSS** peut mettre en demeure le donneur d'ordre de régler solidairement les dettes constatées. En cas de paiement, le donneur d'ordre dispose d'un recours contre le sous-traitant défaillant. Les sanctions pour le sous-traitant contrevenant peuvent atteindre **1 000 à 5 000 €/salarié**, avec un plafond de **50 000 €** (art. **L.281-1 CT**).

Définition

La **responsabilité solidaire du donneur d'ordre** désigne l'obligation légale pour toute personne physique ou morale qui confie l'exécution de travaux ou services à un sous-traitant de répondre conjointement du paiement de certaines dettes sociales de ce sous-traitant. Cette solidarité vise à garantir le paiement effectif des cotisations sociales et à lutter contre le travail dissimulé, indépendamment de la bonne foi du donneur d'ordre — sous réserve des diligences accomplies.

Conditions d'exercice

La solidarité s'applique lorsque le donneur d'ordre fait appel à un sous-traitant pour des travaux ou services relevant de son activité :

Condition	Détail
Périmètre	Dettes sociales (cotisations <u>CCSS</u> + précompte ACD) des salariés affectés au contrat
Durée	Pendant l'exécution du contrat + 6 mois après la fin
Exonération	Si le donneur d'ordre prouve avoir exigé et renouvelé les attestations de régularité <u>CCSS</u> tous les 6 mois (art. <u>L.281-1(4)</u> CT)
Sous-traitance en chaîne	Chaque donneur d'ordre est responsable à l'égard de son sous-traitant direct

La solidarité ne couvre pas les dettes fiscales autres que le précompte sur salaires.

Modalités pratiques

Avant la conclusion du contrat, le donneur d'ordre doit exiger une **attestation de régularité de paiement des cotisations sociales** délivrée par le CCSS (datant de moins de 3 mois). Cette attestation doit être **renouvelée tous les 6 mois** pendant toute la durée du contrat. Le donneur d'ordre doit conserver les preuves de ses démarches (copies des attestations, dates de demande, échanges écrits) pour démontrer sa diligence en cas de contrôle.

En cas de défaillance du sous-traitant, le CCSS peut mettre en demeure le donneur d'ordre de régler solidairement les dettes constatées. Le paiement effectué par le donneur d'ordre au titre de la solidarité lui ouvre un **recours subrogatoire** contre le sous-traitant défaillant pour récupérer les sommes versées.

Pratiques et recommandations

L'insertion dans les contrats de sous-traitance de clauses spécifiques est indispensable : obligation pour le sous-traitant de fournir les attestations CCSS tous les 6 mois, droit du donneur d'ordre de suspendre les paiements en cas de non-remise, et possibilité de résiliation immédiate en cas de manquement grave aux obligations sociales. Ces clauses créent la preuve contractuelle de la diligence exercée.

Un **calendrier de suivi des attestations** (relance automatique à J-30 avant expiration de la validité de 6 mois) doit être intégré dans les outils de gestion des achats ou des contrats. En cas de sous-traitance en chaîne, il est recommandé d'exiger que le sous-traitant principal impose les mêmes obligations de vérification à ses propres sous-traitants. Toutes les attestations et preuves de diligence doivent être archivées **5 ans minimum**.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.281-1</u> CT	Responsabilité solidaire du donneur d'ordre en matière de sous-traitance : vérifications obligatoires, sanctions
Art. <u>L.281-1(4)</u> CT	Exonération de la responsabilité solidaire si le donneur d'ordre a exigé et renouvelé les attestations <u>CCSS</u>
Art. <u>L.572-1</u> et s. CT	Interdiction du travail clandestin — applicable en cas de fraude aux cotisations du sous-traitant
Art. <u>442</u> et s. CSS	Obligations des employeurs (dont sous-traitants) en matière de cotisations sociales
Art. <u>447</u> et s. CSS	Sanctions : amendes 251 à 6 250 € pour infractions aux obligations SS
Art. <u>L.142-7</u> CT	Responsabilité solidaire du donneur d'ordre pour les prestataires détachant des travailleurs non déclarés

L'**attestation de régularité sociale CCSS** (obtenue via [MyGuichet.lu](https://myguichet.lu)) atteste de la régularité à la date d'émission — pas de façon permanente. Son renouvellement tous les **6 mois** est l'élément clé de la preuve de diligence permettant l'exonération de la solidarité. Une attestation périmée (> 6 mois) ne constitue plus une preuve suffisante.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.